

## Crédit d'impôt développement durable

Dépenses faites à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2013  
Dispositions consécutives à la loi de finances pour 2013

**IMPORTANT : Les taux et exigences minimales restent inchangés en 2013 par rapport à 2012. Le crédit d'impôt développement durable ne s'applique désormais qu'aux travaux réalisés dans les logements de plus de 2 ans.**

### Travaux d'économies d'énergies et équipements d'amélioration de la qualité environnementale du logement

*Article 200 quater du code général des impôts*

Synthèse des textes officiels en vigueur. Hespul et l'EIE du Rhône déclinent toute responsabilité sur l'usage et l'interprétation des informations contenues dans cette note.

Le crédit d'impôt développement durable s'applique :

#### 1. Aux personnes physiques au titre de l'habitation principale du contribuable (propriétaire, locataire ou occupant à titre gracieux)

Pour un même foyer fiscal et une même habitation, le **montant maximum de dépenses** ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2015 est de **8 000 €** pour une personne seule, **16 000 € pour un couple marié ou pacsé** soumis à une imposition commune et **400 €** supplémentaire par personne à charge.

#### 2. Aux personnes physiques propriétaires bailleurs

Le logement doit être achevé depuis plus de 2 ans et le propriétaire doit s'engager à louer le logement nu (non meublé) pour une durée minimale de 5 ans, à des personnes autres que le conjoint ou tout autre membre du foyer fiscal. Le **montant maximum de dépenses** ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder **8 000 €** pour un **propriétaire bailleur personne physique** et pour un même logement mis en location pour la période de 2009 à 2015. Au titre de la même année, **le nombre de logements** donnés en location et faisant l'objet de travaux ouvrant droit au crédit d'impôt **est limité à trois par foyer fiscal.**

-- ooOoo --

Attention : si des **aides locales directes s'appliquent en priorité sur la main d'œuvre**, elles ne minorent pas la base du crédit d'impôt (à condition qu'elles ne soient pas supérieures au coût de la main d'œuvre).

--ooOoo--

La demande de crédit d'impôt s'effectue dans la déclaration de revenus (page 4, cases WQ à WF) de l'année de réalisation des travaux (date de facturation faisant foi) sur **présentation des factures acquittées complètement** de l'entreprise ayant réalisé ou faisant réaliser les travaux, mentionnant l'adresse, la nature, le montant ainsi que les caractéristiques et les critères de performances de l'installation (bien préciser les normes, les coefficients, l'épaisseur des isolants, etc. ...).

Le crédit d'impôt est soit déduit de l'impôt à payer, soit versé par chèque ou virement si vous ne payez pas d'impôt ou si l'impôt à payer est inférieur au montant du crédit.

Type travaux	Taux	Matériels	Caractéristiques et performances
<b>Systèmes performants</b>	<b>10%</b> <b>18%</b>	<b>Chaudière à condensation</b>	Chaudières utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude.
	<b>15%</b>	<b>Equipements de raccordement à un réseau de chaleur</b>  alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération.	Équipements correspondant aux éléments: - de branchement privatif entre le poste de livraison de l'immeuble et le réseau de chaleur - Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble - Matériels pour équilibrage et mesure de la chaleur visant à répartir celle-ci.
		<b>Régulation de chauffage</b> ou de production d'ECS (Eau Chaude Sanitaire),  - Maison individuelle (MI)  - Immeuble collectif (IC)	<u>Dans la maison individuelle (MI) :</u> ->Réglage manuel ou automatique, programmation ->Régulation centrale : thermostat ambiance, sonde extérieure, horloge, programmateur mono ou multi zone, ->Régulation individuelle des radiateurs, ->Pour le chauffage électrique : Limitation de puissance de chauffage électrique en fonction de la température extérieure, système gestionnaire d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique. <u>Dans les immeubles collectifs (IC)</u> outre les mesures énoncées ci-dessus : Matériel équilibrage du chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur à chaque logement. Matériels permettant la mise en cascade des chaudières (sauf pour l'installation de nouvelles chaudières), télégestion de chaufferie pour réguler et programmer le chauffage, compteurs individuels d'énergie thermique, répartiteur de frais de chauffage, système de régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire si cette dernière est combinée à une eau de chauffage.
	<b>17%</b> <b>26%</b>	<b>Chaudières à micro cogénération gaz</b>	Chaudières à micro-cogénération gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement.
	<b>15%</b>	<b>Systèmes de récupération des eaux de pluie</b>	Cf. document Hespul : Crédit d'impôt récupération des eaux pluviales
<b>Diagnostic, rénovation, amélioration</b>	<b>32%</b>	<b>Diagnostic de performance énergétique du logement (DPE)</b> non obligatoire (hors vente ou location). La facture doit mentionner le fait que ce diagnostic énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.	Un seul DPE ouvre droit au crédit d'impôt pour un même logement par période de cinq ans.  DPE réalisé par une personne mentionnée à l'article L.271-6 du Code Général de la Construction et de l'Habitation : habilitation compétence. Logement achevé depuis plus de deux ans
<b>Vitrages isolants (matériel)</b>	<b>0%</b> ou <b>10%</b> <sup>1</sup> <b>18%</b>	<b>Isolation des parois vitrées</b>	
		Fenêtres ou portes-fenêtres (tous matériaux)	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.K$ et $S_w \geq 0,30$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K$ et $S_w \geq 0,36$
		Fenêtres de toiture (tous matériaux)	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.K$ et $S_w \leq 0,36$
		Doubles fenêtres	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.K$ et $S_w \geq 0,32$
		Vitrage de remplacement, installé sur menuiserie existante	$U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2.K$
	<b>0%</b> ou <b>10%</b> <sup>2</sup>	Volets isolants	$R \geq 0,22 \text{ m}^2.K/W$ (volets + lame d'air)
	Portes d'entrées donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K$	

<sup>1</sup> S'il n'y a pas de bouquet de travaux (cf. page 4) : 0% pour les maisons individuelles, 10% pour les logements collectifs. S'il y a un bouquet de travaux mais que l'isolation des parois vitrées n'est pas un élément constitutif du bouquet : 10%. S'il y a un bouquet de travaux et que l'isolation des parois vitrées peut être un élément constitutif du bouquet : 18%.

<sup>2</sup> S'il n'y a pas de bouquet de travaux (Cf page 4) : 0% pour les maisons individuelles, 10% pour les logements collectifs. S'il y a un bouquet de travaux : 10% pour les maisons individuelles et les logements collectifs.

Type de travaux	Taux	Matériels	Caractéristiques et performances
<b>Isolation thermique</b> Matériel et pose Plafonnement coût / m <sup>2</sup>		<b>Isolation des parois opaques</b>	
	<b>15%</b>	Isolants plancher bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ , soit, environ, 12 cm d'isolant végétal ou minéral
	<b>15%</b> <b>23%</b>	Isolants murs en façade ou en pignon.	$R \geq 3,7 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ , soit, environ, 15 cm d'isolant végétal ou minéral Plafond de dépense éligible de 150€ TTC/m <sup>2</sup> pour une isolation extérieure et de 100 € TTC/m <sup>2</sup> pour une isolation intérieure
		Isolants toiture-terrasse	$R \geq 4,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ , soit, environ, 18 cm d'isolant végétal ou minéral
	<b>15%</b>	Isolants sous toiture de planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ , soit, environ, 28 cm d'isolant végétal ou minéral
		Isolants sous toiture de rampants de toiture, plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ , soit, environ, 24 cm d'isolant végétal ou minéral
<b>15%</b>	Matériel de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire (ECS)	$R \geq 1,2 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$	
<b>Pompe à chaleur</b>	<b>26%</b> <b>34%</b>	<b>Pompes à chaleur «géothermiques»</b> dont la finalité essentielle est la production de chaleur : – à fluides frigorigènes de type sol/sol ou sol/eau (Tev -5°C, Tcond 35°C) – de type eau glycolée / eau (Te et Ts eau glycolée à l'évaporateur de 0°C et -3°C / au condenseur Te et Ts de 30 et 35°C) – de type eau / eau (Te et Ts eau à l'évaporateur de 10 °C et 7°C / au condenseur Te et Ts de 30 et 35°C)	L'intensité maximale au démarrage doit être de 45 A en monophasé ou de 60 A en triphasé. Coefficient de Performance COP $\geq 3,4$ selon la norme d'essai 14511-2. Le crédit d'impôt s'applique également à la pose de l'échangeur de chaleur souterrain.
	<b>26%</b> <b>34%</b>	<b>Pompes à chaleur «géothermiques» dont la finalité est la production d'eau chaude sanitaire</b> (Pose de l'échangeur de chaleur souterrain inclus )	PAC géothermique dédiée à la production d'eau chaude sanitaire selon norme d'essai EN 16147. COP > 2,3. T° de sortie (Ts) +52,5°C.
	<b>26%</b> <b>34%</b>	<b>Pompes à chaleur pour chauffe-eau thermodynamiques</b>	PAC dédiée à la production d'eau chaude sanitaire selon norme d'essai EN 16147. • Sur air ambiant et sur air extérieur : COP > 2,3 et Ts : 52,5°C. • Sur air extrait : COP > 2,5 et Ts : 52,5°C.  Intensité maximale au démarrage < 45 A en monophasé ou 60 A en triphasé.
	<b>15%</b> <b>23%</b>	<b>Pompes à chaleur air/eau</b> , dont la finalité essentielle est la production de chaleur	<u>Pour les PAC air/eau:</u> - COP $\geq 3,4$ pour une température d'entrée d'air de +7°C à l'évaporateur et Te et Ts de 30° et 35°C selon la norme d'essai 14511-2 Intensité maximale au démarrage < 45 A en monophasé ou 60 A en triphasé.
<b>Energies renouvelables et bois</b>	<b>32%</b> <b>40%</b>	Chauffage ou production d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire : <b>chauffe-eau et chauffage solaire</b>	Certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalente dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 1 000 €, toutes taxes comprises, par mètre carré hors tout de capteurs solaires
	<b>11%</b>	<b>Système photovoltaïque</b> (fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire)	normes EN 61215 (silicium cristallin) ou NF EN 61646 (silicium amorphe) dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 3 200 €, toutes taxes comprises, par kilowatt-crête de puissance installée
	<b>32%</b> <b>40%</b>	Systèmes de <b>fourniture d'électricité</b>	à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse.
	<b>15%</b> <b>23%</b>	<b>Chauffage et/ou production d'eau chaude indépendant fonctionnant au bois ou autres biomasses</b> de rendement énergétique supérieur ou égal à 70% selon les référentiels des normes en vigueur	Concentration moyenne de Monoxyde de Carbone CO $\leq 0,3\%$

Type travaux	Taux	Matériels	Caractéristiques et performances
<b>Energies renouvelables et bois</b>	<b>15%</b> <b>23%</b>	Poêles	Poêles à bûches et poêles à granulés qui ont été testés selon les normes NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou EN 15250
		Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures	Normes NF EN 13229
		Cuisinières appareil de chauffage (fourneaux bouilleurs)	Normes NF EN 12815
		Chaudières < 300 kW	Rendement ≥ 80 % pour les équipements à chargement manuel Rendement ≥ 85 % pour les équipements à chargement automatique selon les référentiels des normes en vigueur: normes NF EN 303.5 ou EN 12809
<b>Bois remplacement</b>	<b>26%</b> <b>34%</b>	Dans le cas de remplacement d' <b>une chaudière à bois ou autres biomasses ou d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude indépendant fonctionnant au bois ou autres biomasses</b> , le crédit d'impôt est accordé sur présentation d'une facture comportant la mention de la reprise, par l'entreprise qui a réalisé les travaux, de l'ancien matériel et des coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction.	

### Légende des taux

- XX% cas général

- **XX%** Taux de crédit d'impôt majoré applicable si dans un logement achevé depuis plus de deux ans et au titre d'une même année, le contribuable réalise des dépenses relevant d'au moins deux des catégories suivantes :

- acquisition de matériaux **d'isolation thermique des parois vitrées** (au minimum la moitié des parois vitrées en nombre) ;
- acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, en vue de l'isolation des **murs** (au minimum la moitié de la surface des murs donnant sur l'extérieur);
- acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, en vue de l'isolation des **toitures** (la totalité de la toiture doit être isolée) ;
- acquisition de chaudières ou d'équipements de **chauffage ou de production d'eau chaude** fonctionnant au **bois ou autres biomasses** ;
- acquisition d'équipements de production **d'eau chaude sanitaire** utilisant une source **d'énergie renouvelable** ;
- acquisition de chaudières à condensation, de chaudières à micro-cogénération gaz et d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou de pompes à chaleur, à l'exception de celles visées aux deux tirets précédents et acquisition d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

### Cumul du crédit d'impôt avec l'Eco-prêt à taux zéro (EPTZ)

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2012, ce cumul est possible pour un même lot de travaux si les revenus du foyer fiscal sont inférieurs à 30 000 € pour l'année 2011. Les règles de cumul sont identiques pour les dispositifs concernant les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs.

**Pour toute question sur la fiscalité, veuillez contacter  
Impôts Service au 0 810 467 687**

**Vous pouvez aussi consulter le site d'HESPUL, l'Espace Info->Energie du Rhône, hors agglomération :**

[www.infoenergie69.org](http://www.infoenergie69.org)